



Groupe ornithologique et naturaliste  
du Nord - Pas-de-Calais

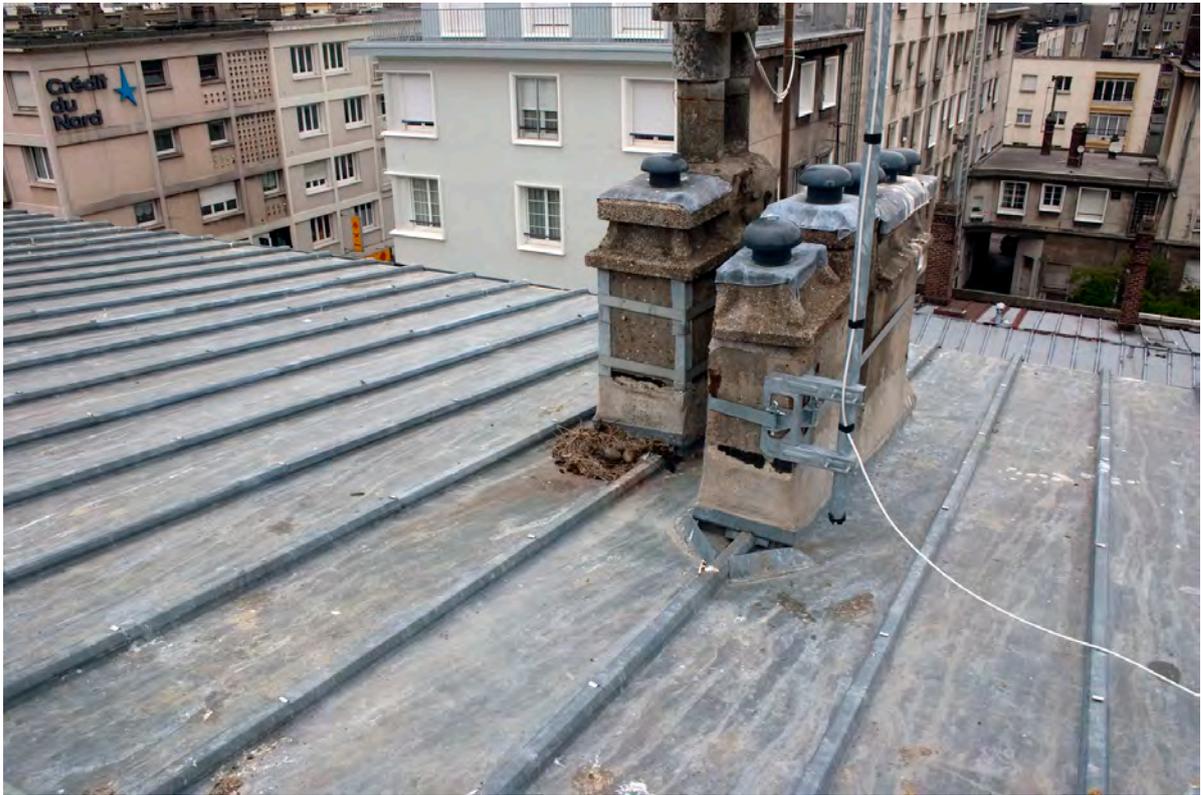
## Ville de Boulogne-sur-Mer

---

Suivi des mesures de dérogation  
à la protection des goélands urbains  
et de la population des goélands nicheurs  
dans le centre-ville en 2022



ALAIN WARD  
OCTOBRE 2022



**Photo 5.-** Toiture en pente douce occupée qui nécessite la pose de pics sur les points d'accroche des nids © Alain Ward.



**Photo 6.-** Un câble tendu à 10 centimètres du faitage empêche les oiseaux de se poser © Alain Ward.

## I. CONTEXTE

Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Mer et le service communal d'hygiène et de santé ont obtenu, le 26 mai 2016 du préfet du Pas-de-Calais, l'autorisation de « *procéder à des opérations de perturbation intentionnelle du Goéland argenté *Larus argentatus* par altération de son habitat de reproduction* ».

Cet arrêté (annexe 1) modifie l'arrêté de 2011 (annexe 2) et autorise les interventions annuelles sur les sites de reproduction jusqu'à la date de la première ponte qui sera constatée chaque année, conjointement par le Service communal d'Hygiène et de Santé et le Groupe ornithologique et naturaliste (agrégé Hauts-de-France - GON) pour une période de 10 ans soit le 18 juillet 2021. Il a été prorogé jusqu'au 15 mai 2022 par l'arrêté du 14 juin 2021.

Cette autorisation a été donnée dans le cadre de la réglementation en vigueur en 2011 et 2021 (annexe 1 ; Ward, 2010) et après avis du CSRPN Nord - Pas-de-Calais, afin de maîtriser les nuisances avérées causées par les goélands dans le centre-ville de Boulogne-sur-Mer. Circonscrite à ce périmètre, il est considéré que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés.

Les mesures autorisées visent à priver les Goélands argentés, et uniquement cette espèce, de matériaux et de sites de construction de leurs nids.

Elles doivent être conduites en dehors de la période de couvaison et d'élevage des jeunes et, dans tous les cas, avant le 15 mai de l'année d'intervention.

Avant la mise en œuvre de toute mesure, une enquête conjointe est réalisée par les agents du service d'hygiène assistés de l'association Opale Capture et un membre du GON pour s'assurer que les opérations viseront bien uniquement le Goéland argenté et pas les autres Laridés et qu'elles seront les mieux adaptées à la situation.

Le GON apportera son expertise afin de leur permettre de mieux connaître les espèces de Laridés qui fréquentent le site, de les sensibiliser à leur préservation et de les conseiller dans les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Un suivi des populations reproductrices est mené en parallèle afin de mesurer l'effet des mesures sur l'effectif de goélands qui se reproduisent dans la ville.

Ce rapport entre dans le cadre de la convention passée entre la Ville de Boulogne-sur-Mer et le GON afin de mettre en œuvre les mesures autorisées par l'arrêté préfectoral.

## II. PRÉSENTATION DES ESPÈCES

Pour rappel (Ward, 2010), les goélands constituent, avec les mouettes, la famille des Laridés qui compte 30 espèces et sous-espèces présentes en France métropolitaine (CAF, 2007). Parmi elles figurent 13 espèces de goélands. Sont concernées pour cette enquête, 4 espèces qui se reproduisent potentiellement dans le secteur d'étude : 3 espèces de goélands : le Goéland marin *Larus marinus*, le Goéland brun *Larus fuscus* et le Goéland argenté *Larus argentatus*. La Mouette tridactyle *Rissa tridactyla* est décrite, même si sa présence n'a été constatée jusqu'à maintenant que sur les bâtiments installés dans la zone d'activités du quartier Capécure.

Tous les adultes arborent un plumage blanc avec le dessus des ailes allant du gris clair au presque noir. Le plumage des jeunes et des immatures est bariolé de motifs gris brunâtre plus ou moins intense.

### 1 . Les goélands

#### a) Le Goéland marin *Larus marinus*

C'est le plus imposant des 4 avec 1,50 m à 1,65 m d'envergure (photo 1). Adulte, c'est un grand oiseau blanc de 2 kg environ, avec le dessus des ailes noirâtre, aux pattes chair pâle, aux yeux gris-jaunâtre cerclés de rouge.

#### b) Le Goéland brun *Larus fuscus*

Les Anglais le nomment « Lesser Black-backed Gull » (photo 2) par comparaison avec « Great Black-backed Gull », le Goéland marin, auquel il ressemble fortement si ce n'est par une moindre taille (1,2 m à 1,35 m d'envergure pour 1 kg environ) et des pattes jaunes.

#### c) Le Goéland argenté *Larus argentatus*

Comme son nom l'indique, il diffère des deux autres par le dessus des ailes gris clair, les pattes couleur chair et l'œil jaune cerclé de jaune orangé (photo 3). Légèrement plus grand que le Goéland brun (envergure de 1,3 m à 1,5 m), il pèse un peu plus d'un kg.

### 2. La Mouette tridactyle *Rissa tridactyla*

Elle peut apparaître comme un Goéland argenté miniature (photo 4) avec son mètre d'envergure et son poids d'environ 400 g. Blanche avec le dessus des ailes gris, elle diffère par son bec jaune-vert et les pattes de couleur foncée allant du noir au rouge orangé où seuls 3 doigts sont bien visibles.

Elle passe toute son existence en mer et ne gagne le rivage qu'au moment de la reproduction.

### 3. Régimes alimentaires

Les goélands sont omnivores et opportunistes : poissons, mollusques, crustacés, insectes, vers de terre, petits mammifères, charognes, fruits, graines et déchets en tout genre font leur ordinaire. Les matières indigestes sont rejetées sous forme de pelotes comme le font les rapaces. Ils ne sont pas inféodés au bord de mer et peuvent parcourir de longues distances (100 km ; Rock, 2005) pour aller chercher leur nourriture à l'intérieur des terres.

La Mouette tridactyle est un oiseau pélagique qui se nourrit en haute mer (plus près des côtes en période de reproduction) sur les bancs de petits poissons qui nagent près de la surface ou de déchets et de plancton flottant.

### 4. Reproduction

Mouettes et goélands ont un instinct social très fort. Ce sont des espèces coloniales au sein desquelles les couples nidifient les uns à côté des autres, préférentiellement au sol dans le milieu naturel pour les goélands et sur des corniches pour la Mouette tridactyle. Les oiseaux choisissent avant tout des emplacements proches des zones de nourrissage hors de portée des prédateurs terrestres et des dérangements humains. Cette promiscuité permet une bonne défense



Photo 1.- Goéland marin - © Alain Ward



Photo 2.- Goéland brun - © Céline QUATRELIVRE



Photo 3.- Goéland argente - © Alain Ward



Photo 4.- Mouette tridactyle - © Alain Ward

des nids contre les prédateurs extérieurs, mais nécessite, pour chaque couple, d'extérioriser en permanence, les comportements sociaux propres à la reproduction afin de marquer sa prééminence sur le micro territoire constitué par le périmètre proche de son nid : cris de parade, de nourrissage ou de défense. Les colonies de goélands sont implantées dans des habitats diversifiés. Longtemps cantonnés aux îles proches des côtes, les goélands ont progressivement occupé les marais arrière littoraux, les falaises, les délaissées portuaires, et plus récemment, le milieu urbain : d'abord les zones portuaires, puis les centres-villes. Ce comportement social typique connaît des exceptions comme souvent dans le monde animal, avec des couples qui peuvent se reproduire isolément soit au sein d'une colonie d'autres Laridés, soit éloignés des autres oiseaux.

La Mouette tridactyle niche sur les corniches des falaises abruptes où elle a la faculté de confectionner des nids exigus avec de la boue, des algues, des végétaux, des plumes et des excréments durcis qui adhèrent fortement au support.

Les goélands reviennent sur les sites de reproduction très tôt, souvent dès décembre ou janvier. Les appariements et les cantonnements s'effectuent en février-mars. Dès la mi-avril, les pontes commencent. Les éclosions s'étalent généralement de la mi-mai à la mi-juin et les envols vers la mi-juillet. Le nombre de jeunes à l'envol varie suivant les capacités des parents à protéger les jeunes et à les nourrir. Les goélands pondent généralement 3 œufs et la Mouette tridactyle, 2 œufs. Dans le milieu naturel, la réussite des couvées est en général très faible en raison principalement d'une très forte prédation au sein de la colonie par les couples reproducteurs de l'espèce sur la progéniture de leurs voisins lorsque les jeunes quittent le micro territoire autour du nid, et ce d'autant plus que la colonie est dense, ou une forte mortalité dans les premiers temps de l'émancipation ou en raison des mauvaises conditions météorologiques.

## 5. L'utilisation du milieu urbain

Les premiers cas connus de reproduction en ville datent des années 1965-1970 au cours desquelles des Goélands argentés s'installent sur les toits du Tréport (Vincent, 1987). Ces implantations se sont généralisées à la fin des années 80 à tout le littoral du Nord et de l'Ouest de la France, puis se sont fortement amplifiées. Les effectifs des Goélands argentés urbains nicheurs étaient estimés à 10 700 couples soit 14 % de l'effectif national par Cadiou (2005), on peut considérer que ce taux est largement supérieur aujourd'hui.

Le phénomène est général en Europe et en Amérique du Nord. Cette colonisation débute en 1940 en Grande-Bretagne où elle était estimée à 120 000 couples en 1994 (Rock, 2005).

Dans la région, le phénomène est peu documenté, car il ne retient que depuis peu l'attention des observateurs. Les premiers cas de nidification de la Mouette tridactyle sont mentionnés en 1979 sur le caisson de Boulogne-sur-Mer puis sur les bâtiments des compagnies de transport maritime en 1991 (Tirmarche, comm. pers.). Il faut attendre 1992 pour que des observateurs signalent la nidification urbaine du Goéland argenté à Calais (Tirmarche, comm. pers. ; Godin *et al.*, 1997) puis à Boulogne-sur-Mer en 1998 (Tirmarche, comm. pers.) et du Goéland brun en 2004 (Flohart, comm. pers.). Cette décennie voit se multiplier les cas de nidification urbaine à Calais et Dunkerque, progression fortement accentuée ces dernières années dans les villes de la côte notamment à Boulogne-sur-Mer.

Les causes avancées pour expliquer cette évolution comportementale tiendraient aux avantages que ces espèces ont su tirer du milieu urbain grâce à leurs capacités d'adaptation face à la détérioration ou à la saturation de leurs habitats naturels de reproduction.

Il faut remarquer qu'il n'existe plus qu'une seule colonie de Goélands argentés dans le milieu naturel sur tout le littoral de la frontière belge à la baie de Somme, elle est localisée au cap Blanc-Nez.

Les facteurs recherchés par les reproducteurs sont : des emplacements propices à la construction des nids éloignés des prédateurs (Renard roux), la tranquillité et des zones de nourrissage à proximité. L'opportunisme des goélands leur a permis de retrouver sur les toits des immeubles des sites aptes à recueillir leurs nids, tant sur les toitures plates ou peu pentues que sur les sorties de toit des cheminées en succédané des îlots, des corniches, des pelouses et des dunes littorales.

La ressource alimentaire en milieu anthropique est abondante et facile à se procurer : décharges périurbaines à ciel ouvert, déchets de la pêche et de l'industrie alimentaire, poubelles accessibles et nourrissage par l'homme. Ces conditions sont parfaitement remplies sur le site de Boulogne-sur-Mer, avec la décharge de Dannes située à 15 km à vol d'oiseau, la présence de déchets de la pêche et de l'industrie agroalimentaire, les poubelles en centre-ville totalement accessibles et le nourrissage humain. Il apparaît également que les goélands urbains sont moins touchés par le botulisme que ceux qui fréquentent uniquement le milieu naturel (Rock, 2005).

Tous ces facteurs augmentent la réussite des nichées (jusqu'à 3 jeunes volants au lieu de 1), favorisent la survie hivernale et la croissance de la population. Ils fixent les populations en ville même pendant la période hivernale, certains vont jusqu'à renoncer à migrer ; ainsi Rock (2005) estime à 22 % la proportion de Goélands bruns des colonies urbaines de Bristol (Angleterre) qui renoncent à la migration.

## III. RÉGLEMENTATION

### 1. Protection

Tous les Laridés sont protégés et, en particulier les goélands, au titre de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009. Suivant les articles L.3 et L.4, il est interdit :

- « ... sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :
  - la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
  - la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
  - la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée. » ;
- « ... la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ».

### 2. Dérogations

Cependant, en ce qui concerne le Goéland argenté *Larus argentatus*, l'article 5 prévoit « des dérogations aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4), R.411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. ».

Les dérogations sont encadrées par l'article 411-2- 4c qui précise :

« Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; » et par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 : « À condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. À condition que la dérogation ne nuise pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle. ».

C'est dans ce cadre que l'arrêté préfectoral autorise à « procéder à des opérations de perturbation intentionnelle du Goéland argenté *Larus argentatus* par altération de son habitat de reproduction ».



Source IGN-BD ORTHO® V3  
Ward A, 2022

**Carte 1.-** En jaune, partie de la ville prospectée en 2020 et limites communales (rouge).

## IV. SIGNALEMENT DES NUISANCES PAR LA POPULATION

Les services de la Ville tiennent informée la population des mesures de prévention autorisées par l'arrêté préfectoral de 2011 et reprises dans ceux de 2014, 2016 et 2021.

## V. RECENSEMENT DES NIDS - ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL DE LA VILLE

### 1. Matériel et Méthode

Le service Animaux dans la Ville de Boulogne-sur-Mer et Opale Capture Environnement ont recueilli les doléances des habitants, leur ont prodigué des conseils et apporté un appui technique avec la fourniture de tapis de fakir et les préconisations de pose de tôles et de caches sur les cheminées et pics destinés à gêner la construction des nids (carte 2) conformément à la réglementation.

Un expert du GON, les agents de la ville et les employés d'Opale Capture Environnement ont suivi l'évolution de l'installation des couples et le début de la construction des nids, et veillé à la mise en place des mesures de préventions autorisées.



**Carte 2.-** Localisation des interventions effectuées par le Service d'hygiène et Opale capture environnement en 2022.

Dès que la première ponte a été constatée avec confirmation par le GON, le service Animal dans la Ville et Opale Capture Environnement ont averti les habitants de l'arrêt de l'enlèvement des matériaux de construction des nids.

Le repérage des couples et des nids a été mis en oeuvre dans un périmètre limité de la ville (carte 1) pour cibler le secteur où les possibilités d'intervention ont été autorisées par l'arrêté préfectoral et où la majorité des nids avait été trouvée depuis 2010 (cartes 3 à 5).

Des séances de recensement des couples nicheurs ont été organisées en juin afin de cartographier les nids et les adultes reproducteurs à partir des points hauts de la ville (toitures des immeubles) par Alain Ward du GON accompagné d'un agent du service Animal dans la Ville chargé de la logistique et des contacts avec les responsables des immeubles. Dans les autres quartiers de la ville, lorsqu'il n'existait pas de points hauts accessibles, la zone a été prospectée à partir de la rue.

La terminologie du GISOM (2009) a été reprise. Chaque nid comptabilisé est un nid actif élaboré avec un indice de reproduction certain. Nous avons retenu les indices de la codification de l'EBCC (Hagemeijer, 1997) et du GON (Ward, 2008) : nid utilisé récemment, présence d'œufs, de coquilles, de poussins, nid avec adulte couvant ou cherchant à détourner l'attention lors d'un dérangement, adulte se posant sur un toit en transportant de la nourriture.

Pour les espèces retenues, seuls les nids ou couples effectivement observés et présentant un des indices retenus ont été répertoriés, il n'a pas été fait d'estimation. Le site d'installation du nid a été pris en compte suivant la configuration de la toiture. Chaque nid répertorié a été cartographié sur des plans cadastraux puis reportés dans un SIG.

## 2. Résultats

### a) Mesures de prévention-évitement

Les services de la ville et Opale Capture Environnement ont répondu à 163 sollicitations de particuliers ou de syndicats afin de diagnostiquer les mesures de prévention à prendre pour contrarier la construction des nids soit par la pose de tapis de fakir (269 dispositifs supplémentaires posés en 2022), de pics ou de tôles sur cheminée (carte 2) pour empêcher la pose des goélands ou pour faire nettoyer les terrasses des matériaux des nids.

### b) Nids recensés

Dans le secteur prospecté comprenant la ville mais également la zone d'activité de la gare avec la friche Conté (carte 3 ; tableau 1), 3 espèces ont été repérées : 8 couples de Goélands bruns, 2 couples de Goélands marins et 178 couples de Goélands argentés.

Le nombre total de nids recensés (carte 3) s'élève à 188 pour 173 en 2021 et 190 en 2020 dans la même emprise.

Dans la partie ville (Centre, Daunou et Haute-Ville) le nombre de nids augmente légèrement : 99 nids en 2022 pour 81 en 2021 et 88 en 2020 (tableau 2 ; figure 2), mais reste proche de la moyenne de 90 couples établie de 2010 à 2022.

On peut considérer que le nombre de couples est stable sur la période de 12 ans avec une évolution moyenne annuelle non significative ( $p > 0,5$ ).

### c) Répartition

La localisation spatiale des nids dans le secteur étudié en 2022 (carte 3) reste stable. Les goélands nicheurs se concentrent essentiellement dans le secteur bas de la ville le plus proche du port et dans le secteur gare - friche Conté. ce dernier secteur accueille près de la moitié des effectifs de la ville (47,3 % ; tableau 1).

Dans le centre-ville (carte 4 ; tableau 3), les toits en terrasse des barres d'immeubles autour des squares Molière et de la Mutualité concentrent 73 % du total des nids hors zone d'activité de la gare.

### e) Support des nids

Lors de la prospection, le type de support des nids a été enregistré dans la mesure du possible (tableau 3).

On a regroupé d'une part les toits plats composés des terrasses, toitures en pente douce et larges chéneaux, et d'autre part, les cheminées, les fenêtres de toit les corniches, les pignons :

- terrasse : ce terme englobe les terrasses soit totalement dégagées d'obstacles soit encombrées par diverses installations : bouches d'évacuation de gaz (fumées des chaudières, ventilations, climatisations, etc.), antennes, câbles électriques, cages d'ascenseur, etc. ;
- cheminée : le nid est installé entre les bouches à fumée sur les toits à 45° ;
- toit en pente douce : la pente est très faible et le matériau de la toiture est rugueux ;
- chéneau : les nids sont installés dans les chéneaux que le toit soit en pente douce ou forte ;
- base de cheminée : sur les toits en pente forte ou lorsque le matériau des toits en pente faible est glissant (zinc, tôle), les nids sont adossés aux bases des sorties de fumée ;
- fenêtre de toit : le nid est construit en appui haut ;
- aérateur : le nid est placé sur le couvercle.

On constate que 88 % des nids sont installés sur les toits plats (tableau 3).



Photo 5.- La pose de pics sur les cheminées et dans les chéneaux empêche la construction des nids © Alain Ward



**Carte 3.-** Répartition des nids occupés suivant les différents secteurs de la ville prospectés en 2022.

## VI ANALYSE

### Espèces présentes

Le Goéland argenté est l'espèce largement majoritaire en ville.

Quelques couples de Goélands bruns commencent à apparaître dans chaque secteur de la basse ville.

**La dérogation ne concerne pas cette espèce et il faudra être vigilant afin de s'assurer que les mesures d'enlèvement des matériaux des nids ne concernent pas cette espèce.**

### Évolution des effectifs et répartition

Le nombre total de couples recensés a augmenté globalement par rapport à 2021 (tableau 1). Cette hausse résulte entièrement de l'augmentation dans le secteur d'activités gare-Conté (tableaux 1 et 2).

Tableau 1.- Répartition totale des nids par secteur (voir cartes 2, 3 et 4).

Années	Gare - Conté	Daunou	Centre-ville	Haute ville	Total
2010	22	29	71	5	127
2011	21	4	73	1	99
2014	28	24	59	6	112
2015	52	13	47	10	122
2016	60	8	46	6	120
2017	69	27	83	10	189
2018	97	8	96	13	214
2019	77	6	68	8	159
2020	102	15	65	8	190
2021	92	10	65	6	173
<b>2022</b>	<b>89</b>	<b>17</b>	<b>72</b>	<b>10</b>	<b>188</b>

Tableau 2.- Répartition des nids hors zones d'activités (carte 2).

Années	Centre-ville	Daunou	Haute ville	Total
2010	71	29	5	105
2011	73	4	1	78
2014	59	24	6	89
2015	47	13	10	70
2016	46	8	6	60
2017	83	27	10	120
2018	96	8	13	117
2019	68	6	8	82
2020	65	15	8	88
2021	65	10	6	81
<b>2022</b>	<b>72</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>99</b>

### Répartition

Par rapport à 2021, la distribution spatiale n'a pas changé et reste concentrée dans les 4 noyaux principaux (cartes 3 et 5) de la basse ville.

Les effectifs varient plus fortement dans le secteur Daunou.

Celui de la haute ville est stable.

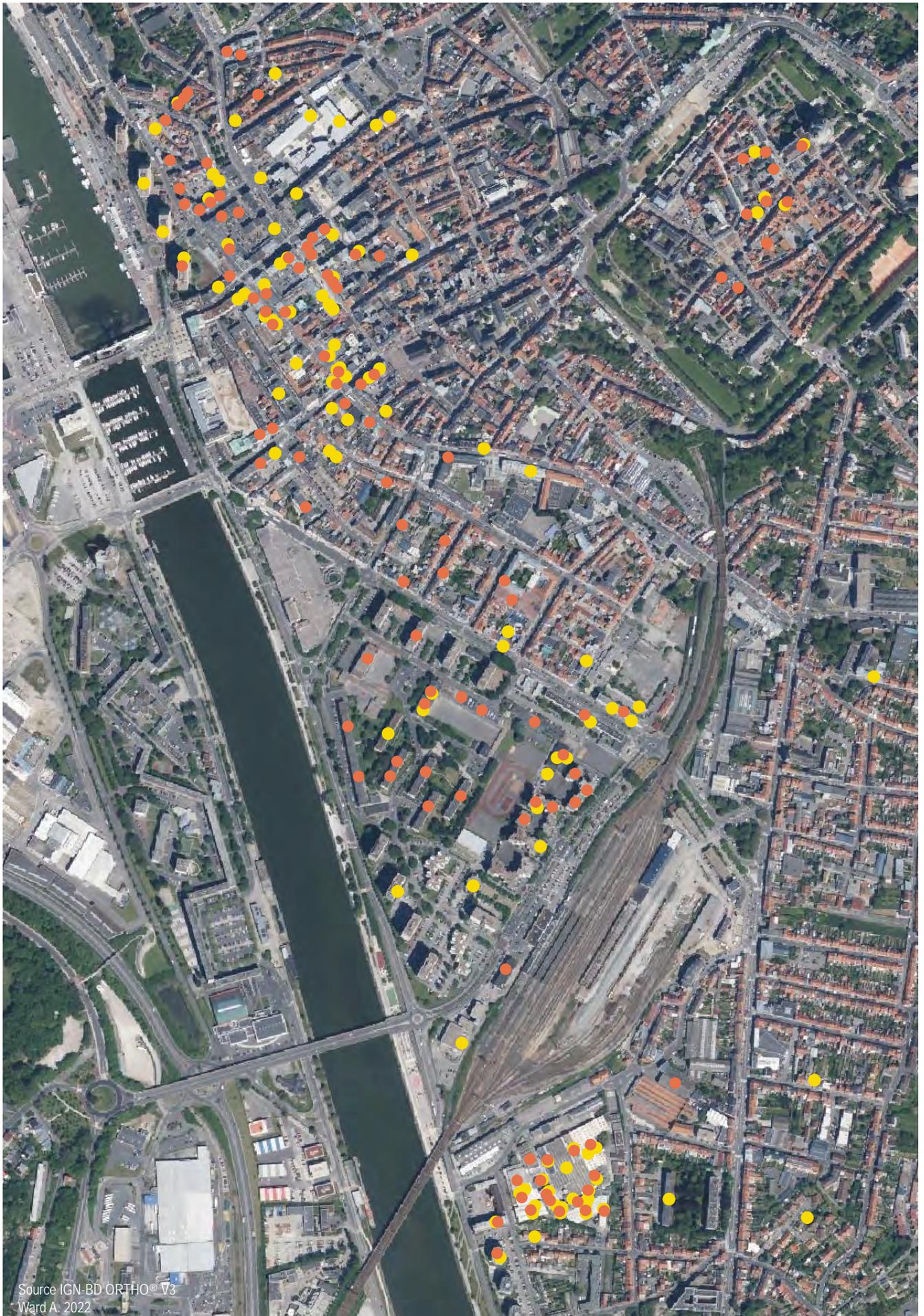
Dans le centre-ville, les terrasses des immeubles autour des squares Molière et de la Mutualité continuent d'être attractives, mais on constate que certaines terrasses sont maintenant peu occupées à la différence d'autres, encore très fréquentées (carte 4) et les efforts de certains propriétaires pour nettoyer les toitures en terrasse commencent à porter leurs fruits.

Les effectifs sont stables en 2022 par rapport à 2021 dans le quartier « gare-Conté » après la destruction des toitures des anciens hangars de 2020.

Les couples installés sur les toits de la friche Conté où les oiseaux trouvent la tranquillité représentent 47 % de l'effectif total de la ville (tableau 1).



**Carte 4.-** Répartition des nids dans le quartier Thiers -Coquelin en 2021 - Certaines terrasses sont bien entretenues, d'autres non ( la taille du cercle est proportionnelle à l'effectif).



Carte 5.- Répartition des nids en 2021 (jaune) et 2022 (orange).

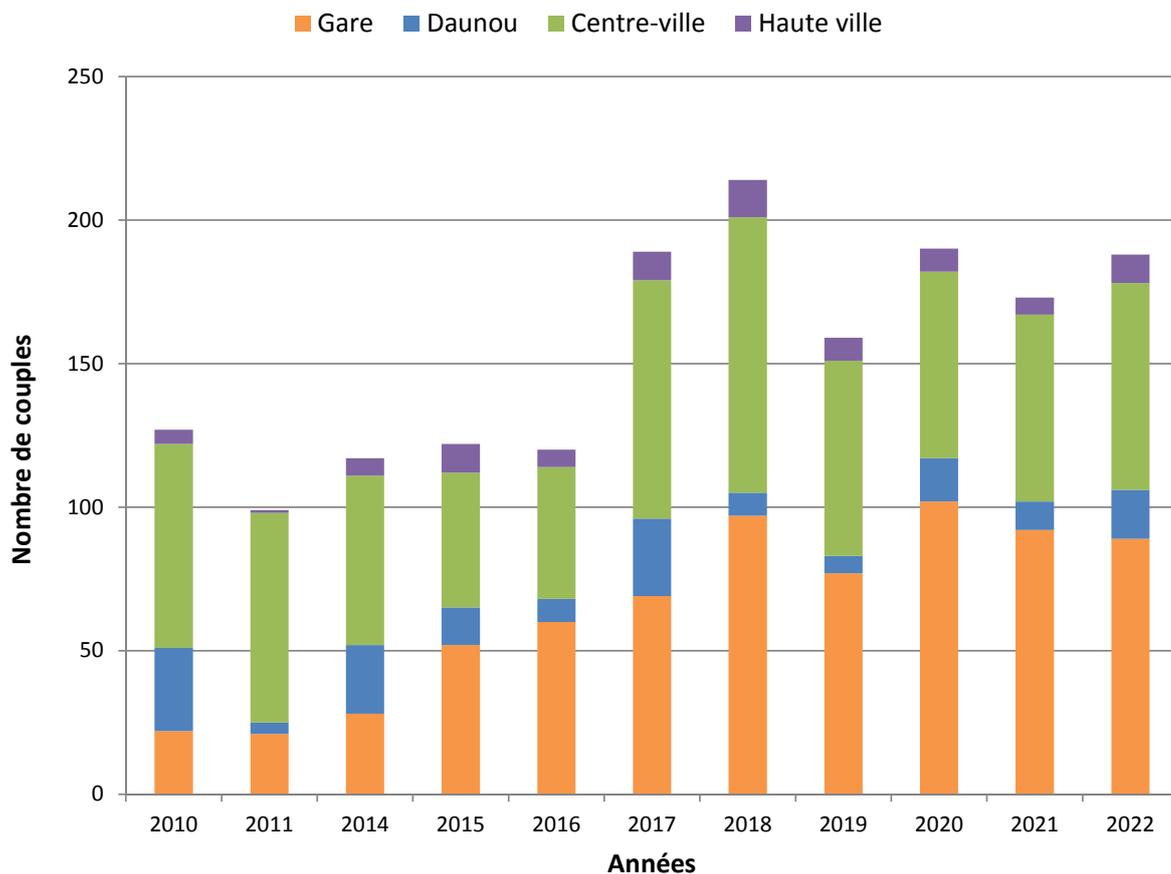


Figure 1.- Évolution des effectifs en dehors des zones d'activités (gare et friche Conté).

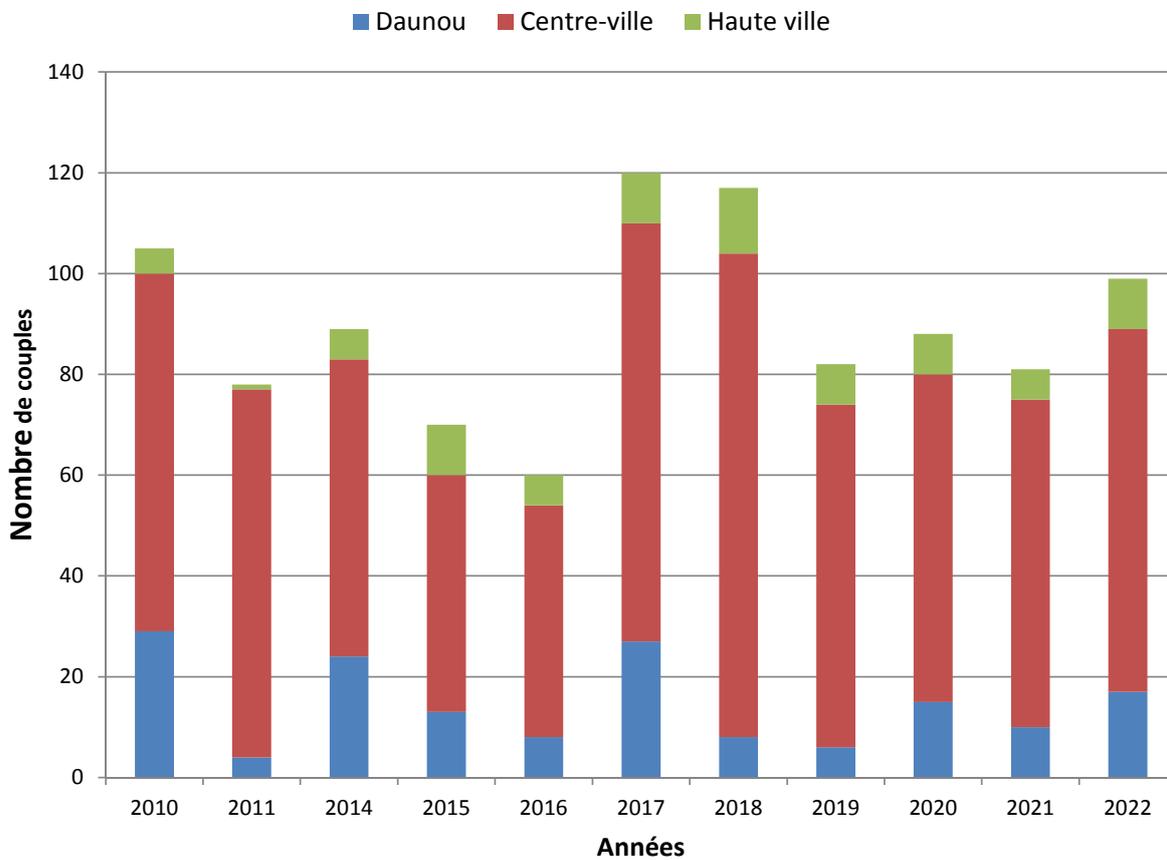


Figure 2.- Évolution des effectifs en dehors des zones d'activités (gare et friche Conté).

## Supports des nids

La grande majorité des nids (88 %) est installée sur les toitures en pente douce ou en terrasse (tableau 3).

Cette préférence nette des goélands pour les toitures en terrasse est conforme à la biologie de l'espèce qui retrouve, sur ce support, un équivalent de ce qu'il recherche dans la nature.

La concentration des nids dans la zone du centre-ville proche du port avec de nombreux immeubles à toitures en terrasse et sur les toitures de l'entreprise Conté répond à ce schéma.

Tableau 3.- Répartition des nids par type de support en 2022.

Supports des nids	Gare-Conté	Daunou	Centre-ville	Haute ville	Total
Toits plats	87	12	65	1	165
Toits pentus ou cheminées	2	5	7	9	23
<b>Total</b>	<b>89</b>	<b>17</b>	<b>72</b>	<b>10</b>	<b>188</b>

## Mesures de prévention

On constate une stabilité des effectifs dans tous les quartiers de la ville, ce qui permet de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre par la municipalité à travers les actions d'Opale capture et de celle des services techniques.

Lorsque les mesures de gestion préconisées par Opale Capture (nettoyage des terrasses, poses de pics, de caches...) sont appliquées pendant la période critique de construction des nids, on peut mesurer leurs effets sur certains immeubles et comparer avec ceux où elles ne sont pas mises en œuvre correctement.

Ce constat est très visible sur certaines barres d'immeubles à toiture en terrasse des rues Victor Hugo - Thiers - Faidherbe, Coquelin qui concentrent le plus de couples nicheurs (carte 4).

L'abandon des sacs poubelle au profit des conteneurs individuels ou de rue est également une mesure qui contribue grandement à diminuer l'attraction de la ville pour les goélands qui ne peuvent plus se nourrir des déchets ménagers.

## VII. PERSPECTIVES D'INTERVENTION

Il est important de poursuivre les visites diagnostiques pour faire comprendre aux résidents la problématique et les mesures réglementaires à mettre en œuvre. Le renforcement de cette action a montré son efficacité ces dernières années.

Il paraît important de continuer à informer les propriétaires et syndics d'immeubles avec terrasses, pour qu'ils effectuent, après diagnostic par Opale capture,.

**Le nettoyage des toits avant le printemps est nécessaire, mais insuffisant. Il faut mettre en place l'enlèvement des matériaux de construction des nids avec assiduité pendant toute la période de construction des nids avant la ponte.**

Comme nous l'avons rappelé à plusieurs reprises, cette mesure, en plus de la pose de tapis de fakir, est la plus efficace si elle est mise en œuvre au quotidien (ou au minimum tous les deux jours) sur les toitures en terrasse pendant toute la période de construction des nids. Sans cette constance, les oiseaux reconstruisent les nids rapidement ce qui annihile les efforts consentis.

**Les tapis de fakir montrent également leur efficacité sur les rebords des fenêtres de toit en pente douce, à la base des cheminées, les chéneaux et autour des bouches de ventilation ou d'évacuation des eaux.**

**La prévention de l'installation des nids sur les cheminées nécessite la pose de dispositif pour empêcher la pose des goélands. La pose de pics à goélands sur le rebord des bouches à fumée est une mesure efficace (photo 5). Il est recommandé de mettre en place ces dispositifs sur les cheminées adjacentes en concertation entre les propriétaires du secteur pour éviter un report des nids d'une cheminée à une autre.**

**La pose de câbles sur les faîtages ou les rebords de terrasse empêche la pose des goélands (photo 6).**

Le suivi de toutes ces mesures et de l'évolution de la population de goélands est à continuer en 2023 :

- évolution des effectifs des couples reproducteurs et de leur répartition ;
- distinguer les nids de du goéland brun de ceux du Goéland argenté ;
- repérage des différentes espèces présentes ;
- efficacité des mesures de prévention ;
- surveillance de la date de première ponte.

## Prévention des attaques

Il est indispensable d'avertir les habitants qu'ils ne doivent pas s'approcher des poussins, car les parents vont essayer de les défendre par des vols d'intimidation voire des attaques, mais de prévenir immédiatement les services de la Ville ou de l'association Opale Capture Environnement.

Il serait tout aussi important d'installer des panneaux pédagogiques d'information du public près des points de vente ambulants (friteries par exemple) afin de dissuader les consommateurs de nourrir les goélands et de leur présenter les conséquences que cette attitude peut entraîner.

ALAIN WARD

## VII. BIBLIOGRAPHIE

- Cadiou, B. & Jonin, M., in Clergeau, 1997. Limitation des effectifs de goélands argentés : éradication des adultes ou stérilisation des œufs ? La délicate gestion des goélands qui vivent en ville. INRA ? Paris : 291-304.
- CAF, 2007. Liste officielle des Oiseaux de France (Catégories A,B, et C). *Ornithos* 14-4 : 234-246.
- Dubois, P.J. & Jiguet, F., 2006. Résultats du 3<sup>e</sup> recensement des Laridés hivernant en France (Hiver 2004-2005). *Ornithos* 13-3 : 146-157.
- Dumont P. & Quatrelivre, C., 2009. Suivi de la reproduction des oiseaux nicheurs des falaises du Cap Blanc-Nez (62,AO – W05,03) en 2007. *Le Héron*, 41 (1) : 17-24.
- Dumont P. & Quatrelivre, C., 2009. Suivi des oiseaux nicheurs des falaises du cap Blanc-Nez en 2008. *Le Héron*, 42 (1-2009) : 1-14.
- Eaton MA, Balmer DE, Cuthbert R, Grice PV, Hall J, Hearn RD, Holt CA, Musgrove, AJ, Noble DG, Parsons M, Risely K, Stroud DA & Wotton S, 2011. The state of the UK's birds 2011. RSPB, BTO, WWT, CCW, JNCC, NE, NIEA and SNH, Sandy, Bedfordshire
- GISOM (groupement d'intérêt scientifique oiseaux marins), 2009. Méthode de suivi des oiseaux marins nicheurs – goélands. Document de travail.
- Godin, J., Legrand, P.-R. et Tombal, J.-C., 1997. Synthèse des observations du printemps et de l'été 1992 mars à août 1992. *Le Héron*, 30 (3) : 95-97.
- Hagelmeijer, W. J. & Blair, M. J., 1997. *The EBCC Atlas of European Breeding Birds. Their Distribution and Abundance*. Proyer, London, p. XLVII.
- Lebreton, J.-D., 2006. La gestion des goélands et des Laro-limicoles. Les marais du Vigueirat, Pôle relais lagunes méditerranéennes, Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon. 43-46.
- Rock, P., 2005. Urban gulls: problems and solutions. *British Birds* 98 : 338-355.
- Vincent, T., 1987. Les Goélands argentés nicheurs à Mers-les-Bains et Le Tréport (Somme/Seine-Maritime). Accroissement numérique et analyse de la colonisation. *Picardie Ecologie*, Série II : 81-89.
- Ward, A., 2008. [coord.]. - Guide de l'observateur d'oiseaux. *Le Héron*, 41 (2) : 56-58.
- Ward, A., 2011. Bilan du recensement des oiseaux d'eau à la mi-janvier 2011 dans la région Nord – Pas-de-Calais. *Le Héron*, 43(2) : 97-112.
- Ward, A., 2010. Opérations de comptage des nids de Laridés urbains. Rapport GON pour la ville de Boulogne-sur-Mer. 17 p.
- Ward, A., 2011. Opérations de comptage des nids de Laridés urbains. Rapport GON pour la ville de Boulogne-sur-Mer. 19 p.
- Ward, A., 2014. Opérations de comptage des nids de Laridés urbains. Rapport GON pour la ville de Boulogne-sur-Mer. 23 p.
- Ward, A., 2015. Opérations de comptage des nids de Laridés urbains. Rapport GON pour la ville de Boulogne-sur-Mer. 22 p.
- Ward, A., 2016. Opérations de comptage des nids de Laridés urbains. Rapport GON pour la ville de Boulogne-sur-Mer. 23 p.
- Ward, A., 2017. Opérations de comptage des nids de Laridés urbains. Rapport GON pour la ville de Boulogne-sur-Mer. 25 p.
- Ward, A., 2018. Opérations de comptage des nids de Laridés urbains. Rapport GON pour la ville de Boulogne-sur-Mer. 24 p.
- Ward, A., 2019. Opérations de comptage des nids de Laridés urbains. Rapport GON pour la ville de Boulogne-sur-Mer. 21 p.
- Ward, A., 2020. Opérations de comptage des nids de Laridés urbains. Rapport GON pour la ville de Boulogne-sur-Mer. 19 p.
- Ward, A., 2021. Opérations de comptage des nids de Laridés urbains. Rapport GON pour la ville de Boulogne-sur-Mer. 19 p.

### Sites internet

- BirdLife International, 2011. Herring Gull *Larus argentatus*. <http://www.birdlife.org/datazone/species/index.html?action=SpchTMDetails.asp&sid=3227#FurtherInfo> [consulté le 22/11/11].
- Cadiou, B., 2005. La délicate gestion des goélands qui vivent en ville. <http://www.bretagne-environnement.org/Patrimoine-naturel/La-faune/Les-oiseaux/Les-oiseaux-marins/La-delicate-gestion-des-goelands-qui-vivent-en-ville> [consulté le 04/08/10].

ALAIN WARD



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Service Eau et Nature

**Arrêté préfectoral portant modification  
de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifié portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE au  
bénéfice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Boulogne-sur-Mer en vue de procéder à des  
opérations de perturbation intentionnelle du Goéland argenté, *Larus argentatus*,  
par altération de son habitat de reproduction**

**La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO , en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieux urbains par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord – Pas-de-Calais Picardie) ;

Vu l'arrêté préfectoral (Pas-de-Calais) du 31 décembre 2015 modifié accordant délégation de signature à M.Vincent Motyka en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifié portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE au bénéfice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Boulogne-sur-Mer en vue de procéder à des opérations de perturbation intentionnelle du Goéland argenté, *Larus argentatus*, par altération de son habitat de reproduction ;

Arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant modification à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 relatif à la dérogation au titre de l'art. L411-2CE au bénéfice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Boulogne-sur-Mer en vue de procéder à des opérations de perturbation intentionnelle du Goéland argenté, *Larus argentatus*, par altération de son habitat de reproduction ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de la dérogation déposé par Monsieur le Député-Maire de Boulogne-sur-Mer en date du 9 mai 2016 ;

Considérant que le retour d'expérience, acquis depuis 2011, montre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté concernées au regard de la stabilité globale des effectifs nicheurs recensés à Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que le retour d'expérience, acquis depuis 2011, montre que les mesures de perturbation intentionnelle du Goéland argenté, par altération de son habitat de reproduction permettent une réduction des nuisances dans les quartiers du Centre Ville, de Daunou et de la Gare ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du service Eau et Nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Il est porté modification à l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 2011 modifié portant dérogation au titre de l'art. L411-2 CE au bénéfice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Boulogne-sur-Mer en vue de procéder à des opérations de perturbation intentionnelle du Goéland argenté, *Larus argentatus*, par altération de son habitat de reproduction.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

### Article 2 – modification de l'article 5

A la première phrase de l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 2011 la durée de cinq ans est portée à 10 ans à compter du 18 juillet 2011.

### Article 3 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

### Article 4 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Député-Maire de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais Picardie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord – Pas-de-Calais.

### Article 5 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

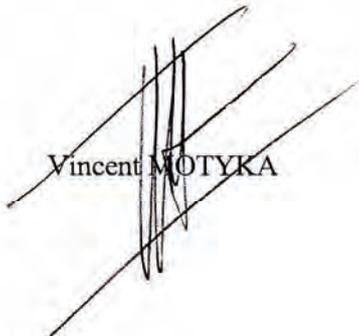
### Article 6 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

### Article 7 – Exécution

Monsieur le Député-Maire de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais Picardie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le **26 MAI 2016**  
Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

  
Vincent MOTYKA



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
du Nord Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE  
au bénéfice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Boulogne-sur-Mer  
en vue de procéder à des opérations  
de perturbation intentionnelle du Goéland argenté, *Larus argentatus*,  
par altération de son habitat de reproduction

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2010 modifié accordant délégation de signature à M. Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, en particulier son paragraphe II-1 ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relatives aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Député-Maire de Boulogne-sur-Mer en date du 26 mars 2010 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais en date du 21 avril 2011 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 13 juin 2011 (commission faune) ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté concernées du fait de la restriction à certains quartiers de Boulogne-sur-Mer des opérations de perturbation intentionnelle de l'espèce et d'altération de son habitat ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Dans le cadre de la maîtrise de nuisances, sérieuses et avérées, causées aux riverains par les Goélands argentés nicheurs en milieu urbain à Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Mer et son Service Communal d'Hygiène et de Santé sont autorisés à perturber intentionnellement le Goéland argenté, *Larus argentatus*, par altération de son habitat de reproduction, constitué de toits, toitures terrasses, cheminées et chénaux, au moyen de :

- l'enlèvement des matériaux nécessaires à la construction des nids,
- la pose de pics en acier gênant la pose des oiseaux,
- la pose de filets anti-oiseaux gênant leur pose,
- la pose de systèmes électriques à décharges de voltage suffisamment limité pour ne pas mettre en danger la vie et l'intégrité des Oiseaux, y compris les espèces de petite taille.

Ces dérogations sur la protection du Goéland argenté font l'objet du présent arrêté sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation, de compensation et d'accompagnement, détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 – Mesures d'évitement et d'atténuation

Dans le cadre de la maîtrise de nuisances, sérieuses et avérées, causées aux riverains par les Goélands argentés nicheurs en milieu urbain à Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Mer et son Service Communal d'Hygiène et de Santé préservent la nidification des Laridés d'autres espèces que le Goéland argenté de la mise en œuvre de méthodes de perturbation intentionnelle ou d'altération de l'habitat.

Les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> doivent être réalisées en dehors de la période de nidification des Goélands, soit avant le 30 mars et à partir du 31 juillet.

### Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre de la maîtrise des nuisances, sérieuses et avérées, causées aux riverains par les Goélands argentés nicheurs en milieu urbain à Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Mer et son Service Communal d'Hygiène et de Santé ne mettent en œuvre aucune méthode de perturbation intentionnelle ou d'altération de l'habitat du Goéland argenté et des autres Laridés dans le quartier de Capécure, dans le but de sauvegarder cette zone d'hivernage, de repos et de reproduction.

### Article 4 – Mesures d'accompagnement

Dans le cadre de la maîtrise des nuisances sérieuses et avérées causées aux riverains par les Goélands argentés nicheurs en milieu urbain à Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Mer et son Service Communal d'Hygiène et de Santé mettent en œuvre les mesures suivantes :

- Chaque opération de perturbation intentionnelle par altération de l'habitat envisagée fait l'objet d'une enquête préalable conjointe du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Boulogne-sur-Mer et du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais, par visite sur place, afin de déterminer la solution la plus adaptée pour éviter une nouvelle nidification du Goéland argenté et pour éviter d'impacter la nidification de Laridés d'autres espèces.
- Les agents du Service Communal d'Hygiène et de Santé suivent une formation sur les Laridés donnée par le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais afin de savoir différencier le Goéland argenté (œufs, jeunes, adultes) des autres espèces. Cette formation doit également sensibiliser ces agents au caractère patrimonial des stationnements de Laridés à

Boulogne-sur-Mer (importance des stationnements, diversité des espèces nicheuses, hivernantes et migratrices).

- Chaque année, un bilan des opérations de perturbation intentionnelle par altération de l'habitat, des mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et d'accompagnement, réalisées, est communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais.

#### Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dans les limites des conditions de saisonnalité fixées à l'art.2.

La présente dérogation est valable sur le territoire des quartiers du Centre Ville, de Daunou, de la Gare de la ville de Boulogne-sur-Mer tels que délimités dans le dossier de demande de dérogation (carte page 7 du rapport du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais annexé au dossier de demande de dérogation).

Elle peut être renouvelée sur demande de son bénéficiaire, avant expiration de la présente dérogation. Cette demande doit être appuyée d'un dossier établissant un bilan des populations de Goélands argentés concernées, des nuisances sérieuses et avérées recensées et des opérations de perturbation intentionnelle menées afin de juger de l'évolution de la situation et des effets de la présente dérogation.

#### Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnés à l'art. L 415-3 CE.

#### Article 7 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Président du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

#### Article 8 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### Article 9 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

## Article 10 – Exécution

Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Président du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional adjoint de l'Environnement,  
l'Aménagement et du Logement,



Barbara Bour-Desprez

Service de l'environnement

Arras, le **14 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA  
DÉROGATION ACCORDÉE AU BÉNÉFICE DU SERVICE COMMUNAL  
D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ DE LA VILLE DE BOULOGNE-SUR-MER EN VUE  
DE PROCÉDER A DES OPÉRATIONS DE PERTURBATION INTENTIONNELLE  
DU GOÉLAND ARGENTE *Larus argentatus* PAR ALTÉRATION DE SON HABITAT  
DE REPRODUCTION**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011, arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice du service communal d'hygiène et de santé de Boulogne-sur-Mer en vue de procéder à des opérations de perturbation intentionnelle du Goéland argenté, *Larus argentatus*, par altération de son habitat de reproduction ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 14 février 2014 et du 26 mai 2016 portant modification à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 relatif à la dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice du service communal d'hygiène et de santé de Boulogne-sur-Mer en vue de procéder à des opérations de perturbation intentionnelle du Goéland argenté, *Larus argentatus*, par altération de son habitat de reproduction ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 du 15 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement de la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié précité, déposé par la mairie de Boulogne-sur-Mer en date du 28 janvier 2021 pour la perturbation intentionnelle de spécimens de Goéland argenté (*Larus argentatus*) en milieu urbain ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la perturbation intentionnelle de spécimens de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et l'altération de leur site de reproduction en milieu urbain par l'enlèvement des matériaux nécessaires à la construction des nids, la pose de dispositifs empêchant l'installation des nids (pics en acier gênant la pose des oiseaux, de filets anti-oiseaux, système

électriques à décharge de voltage suffisamment limité pour ne pas mettre en danger la vie et l'intégrité des oiseaux, y compris les espèces de petite taille) et la réduction des ressources alimentaires disponibles, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** les nuisances sérieuses et avérées, notamment sonores, causées aux riverains par les goélands argentés nichant dans les zones de la ville où leur nidification est importante ;

**Considérant** que la réduction de ces nuisances présente un intérêt pour la santé publique et qu'une dérogation au titre de l'article L.411-2-4 peut être accordée pour ce motif ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution satisfaisante et que les opérations autorisées ne nuisent pas au maintien du goéland argenté dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Validité

La durée de validité de l'arrêté préfectoral délivré le 18 juillet 2011 est prorogée jusqu'au 15 mai 2022.

### Article 2 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,



Edouard GAYET